



N° 3995

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2016.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016
modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
et l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse,*

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Michel SAPIN,
ministre des finances et des comptes publics

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'**article 1^{er}** ratifie l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs.

L'article 29 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance avant le 30 mars 2016 les mesures relevant du domaine de la loi, à l'exception de celles intervenant en matière répressive, nécessaires à la transposition de la directive 2014/91/UE, dite directive « OPCVM V », modifiant le cadre législatif applicable aux organismes de placement collectif en valeur mobilière pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive.

L'article 29 de la loi du 30 décembre 2014 précitée permettait en outre, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code monétaire et financier, du code de commerce et, le cas échéant, d'autres codes et lois relatives à la gestion des actifs financiers pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La directive OPCVM V visait à refondre les règles européennes relatives aux dépositaires agissant pour le compte d'OPCVM, inchangées depuis leur adoption en 1985. En outre, elle met fin aux interprétations divergentes retenues au sein des différents États membres à l'occasion de contentieux sur la responsabilité des dépositaires chargés de la conservation des actifs et de leur délégataire. La directive permet donc de clarifier ce régime de responsabilité. Par ailleurs, la directive introduit une harmonisation européenne du cadre réglementaire applicable aux OPCVM en matière de régime de sanctions et de pratiques de rémunération, en cohérence avec les orientations retenues dans d'autres secteurs financiers,

sur des principes inspirés de ceux fixés par le G20 et déjà appliqués pour d'autres types d'organismes de placement collectifs.

L'ordonnance procède aux adaptations de certaines dispositions faisant notamment références aux règlements européens ou à la commercialisation par passeport pour leur application dans les collectivités ultramarines.

L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 précitée a été publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2016. La loi d'habilitation prévoit que le projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement au plus tard cinq mois suivant la publication de cette ordonnance.

L'**article 2** procède à la ratification de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse prise en application de l'article 168 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative visant à permettre le développement de l'intermédiation des bons de caisse dans le cadre du financement participatif.

L'ordonnance du 28 avril 2016 précitée introduit trois types de modifications :

1° Elle modernise le régime général des bons de caisse, un instrument de financement dont le régime juridique a été fixé pour l'essentiel en 1937 et qui était largement tombé en désuétude (hormis pour les établissements de crédit), avant de retrouver de nouveaux usages dans le cadre du financement participatif ;

2° Elle crée le régime des « minibons », c'est-à-dire les bons de caisse faisant l'objet d'une intermédiation par les plateformes de financement participatif ;

3° Elle procède également à de légères adaptations du régime juridique applicable aux professionnels du financement participatif, les conseillers en investissements participatifs et les prestataires de services d'investissement.

Elle précise enfin les modalités d'application de la réforme aux collectivités d'outre-mer.

L'ordonnance du 28 avril 2016 précitée a été publiée au *Journal officiel* le 29 avril 2016. L'article 299 de la loi du 6 août 2015 précitée prévoit qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs et l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des comptes publics, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.

Article 2

L'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est ratifiée.

Fait à Paris, le 27 juillet 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Signé : Michel SAPIN

